

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 184-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2015.RRGR.629

Déposée le: 09.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Lyssach, UDC)
Hess (Bern, UDC)

Cosignataires: 20

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1371/2015 du 18 novembre 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Procédure de naturalisation: exiger un extrait officiel du casier judiciaire

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier comme suit l'ordonnance sur la naturalisation (ONat) et le Guide en matière de procédure de naturalisation (ISCB 1/121.1/1.1) :

1. Pour déterminer si un requérant a été condamné pour un crime par un jugement entré en force ou a été condamné par un jugement entré en force à une peine privative de liberté de deux ans au moins pour une infraction (art. 7, al. 3, lit. a ConstC), on se référera désormais à l'extrait officiel du casier judiciaire dans la procédure de naturalisation ordinaire.
2. Dans la procédure d'octroi du droit de cité communal (naturalisation ordinaire), les communes recevront dans la mesure du possible les informations figurant sur l'extrait officiel du casier judiciaire, afin de pouvoir contrôler le respect des conditions définies à l'article 7, alinéa 3, lettre a ConstC.
3. Les condamnations pour un crime et les peines privatives de liberté de deux ans au moins prononcées pour une infraction, qui figurent sur l'extrait officiel, sont des conditions exclusives du droit de cité.

Développement :

La Constitution cantonale prévoit à l'article 7, alinéa 3, lettre a que le droit de cité est notamment refusé à quiconque a été condamné pour un crime par un jugement entré en force ou à quiconque qui a été condamné par un jugement entré en force à une peine privative de liberté de deux ans au moins pour une infraction. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont récemment accordé la garantie fédérale à cette nouvelle disposition de la Constitution cantonale. La disposition est dès lors conforme au droit fédéral.

Ce sont l'ONat et le Guide de la Direction de la police et des affaires militaires qui précisent les modalités d'application de cette disposition. Ce qui est déterminant, c'est de savoir s'il faut se référer à l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers ou à l'extrait officiel (celui que prennent p. ex. en compte les autorités judiciaires) pour contrôler les antécédents judiciaires des requérants. L'extrait officiel est un meilleur indicateur de virginité judiciaire car les condamnations prononcées y restent inscrites plus longtemps. Or, le Guide se réfère actuellement uniquement à l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers (cf. p. 18 s). Référence est faite à l'extrait officiel uniquement si le requérant a été condamné à une peine privative de liberté de plus de deux ans (cf. p. 19). Des peines aussi longues ne sont toutefois qu'exceptionnellement infligées. Ainsi, dans la plupart des cas, même si le requérant a été condamné pour un crime, c'est l'extrait destiné aux particuliers qui est déterminant.

Cette pratique n'est pas satisfaisante. On le voit notamment pour les condamnations prononcées avec sursis (ce qui, en vertu de l'art. 42 CP, est la règle, même pour les crimes). Or, un jugement qui prononce une peine avec sursis ou sursis partiel n'apparaît plus dans l'extrait du casier judiciaire lorsque le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 371, al. 3^{bis} CP), soit au bout de deux à cinq ans, sachant qu'en pratique la durée mise à l'épreuve se situe plutôt dans le bas de la fourchette. D'après le Guide (p. 19), la demande de naturalisation pourra être traitée à l'expiration du délai d'épreuve et d'un délai supplémentaire de six mois.

L'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ne permet donc pas réellement de déterminer si la personne a ou non été condamnée pour crime par un jugement entré en force. On ne saurait admettre qu'au bout de quelques années seulement, un criminel puisse se faire passer pour un requérant irréprochable et obtenir la naturalisation. La pratique actuelle est injuste à l'égard des requérants qui ont effectivement une excellente moralité, sans compter qu'elle n'est pas vraiment conforme à l'article 7, alinéa 3, lettre a ConstC.

Les peines prononcées avec sursis pour des crimes restent inscrites dans l'extrait officiel pendant dix ans à compter de l'entrée en force du jugement (art. 369, al. 3 CP). Il faudrait au moins se référer à l'extrait officiel pour apprécier les conditions d'admission au droit de cité cantonal et considérer les condamnations apparaissant dans l'extrait comme exclusives. Si c'est possible juridiquement, les informations en question devraient également pouvoir être communiquées aux communes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 20 juin 2014, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi sur la nationalité suisse (nLN). Le Conseil fédéral a prévu d'en préciser les dispositions dans une ordonnance d'exécution. En effet, jusqu'à présent, aucune disposition d'application n'avait jamais été édictée par la Confédération, ce qui laissait aux cantons une très grande marge de manœuvre. Il faut toutefois s'attendre à ce que l'ordonnance susmentionnée, une fois en vigueur, rende le droit fédéral bien plus exhaustif et précis en matière de naturalisation. Des réglementations contraignantes pour les cantons en ce qui concerne les critères d'intégration, notamment, sont à prévoir. Concrètement, celles-ci porteront par exemple sur les antécédents judiciaires des personnes candidates à la naturalisation. C'est ce que permet de conclure le projet du Conseil fédéral, mis en consultation à l'automne 2015. À l'heure actuelle, ni le droit d'application du Conseil fédéral, ni le moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ne sont précisément connus.

La révision totale de la loi fédérale sur la nationalité oblige le canton de Berne à adapter sa loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1), l'ordonnance d'exécution et le Guide en matière de procédure de naturalisation. La Direction de la police et des affaires militaires a d'ores et déjà lancé les travaux de révision de la LDC. Ceux-ci ne pourront toutefois se poursuivre qu'une fois le contenu de l'ordonnance fédérale connu avec certitude. L'examen du respect de l'ordre et de la sécurité publics devra être réglé dans la LDC et ses dispositions d'application, le nouveau droit fédéral et l'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) devant être respectés. Dans ce contexte, il faudra aussi déterminer les cas dans lesquels on devra se fonder sur l'extrait officiel du casier judiciaire, et ceux où l'extrait destiné aux particuliers suffira. D'autres questions de procédure, telles que l'ampleur de l'examen et la récolte d'informations par les communes, devront également être tranchées lors de la révision de la LDC et de son droit d'exécution.

Le Grand Conseil devrait se pencher sur la révision de la LDC en 2017. Ce sera l'occasion pour lui de débattre des questions soulevées dans la motion. À l'heure actuelle, il ne serait toutefois pas judicieux d'arrêter définitivement la nature de certains critères d'intégration, tels que le respect de l'ordre et de la sécurité publics. En effet, une réglementation cantonale au sujet des antécédents judiciaires pourrait même se retrouver contraire au droit fédéral, selon la tournure que prendra ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose l'adoption de la motion sous forme de postulat. Il tiendra alors compte des demandes formulées par ses auteurs au moment de réviser les bases légales cantonales.

Destinataire

- Grand Conseil